Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230227-2023-020-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2023
Publication : 28/02/2023

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°2023-020
Création de place de stationnement en épis
Rue des Sayes

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité, la circulation et la sécurité des autres usagers ;

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation afin d'améliorer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Au niveau du numéro 2 de la rue des Sayes, il sera créé neuf places de stationnement en épis sur la chaussée avec obligation de stationner en marche arrière.

Article 2 : Deux panneaux de signalisation d'indication de type C portant la mention "Veuillez-vous garer en marche arrière" et "parking réservé" seront installés.

Article 3 : Ce dispositif rentrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie (www.mairie-ida.fr).

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 27 février 2023

Par délégation du Maire,
L'adjointe chargée de la sécurité,
Sandrine BOUISSET